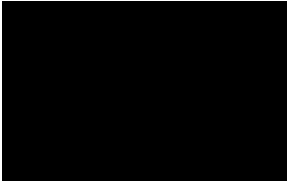


Le 26 août 2024,

PAR COURRIEL



Objet : Votre demande d'accès à l'information datée du 29 juillet 2024



Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents que nous avons reçue par courriel le 5 août 2024 et pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le jour même. Votre demande était libellée comme suit :

« J'aimerais demander tous les rapports relatifs à la future station Griffintown entre 2022 et le 30 juillet 2024 - où elle pourrait être située, les rapports d'impact sur l'environnement/le voisinage, etc. J'aimerais que ces informations me soient fournies dans un format lisible par le biais de mon courrier électronique.. »

Nous vous informons que nous ne pouvons pas vous donner accès aux documents demandés. En effet, les analyses, les études, les rapports et tout autre document de même nature sont des documents confidentiels et stratégiques pour CDPQ Infra qui sont au cœur de sa mission et de ses activités commerciales et financières. Ainsi, nous sommes d'avis que ces documents sont visés par les articles 20, 21, 22, 37, 38 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (« **Loi** ») et que leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles.

Toutes les analyses, études, rapports et autres documents de même nature produits ou demandés par CDPQ Infra relativement à la station Griffintown du REM s'inscrivent dans l'exercice des fonctions de l'organisme et sont directement en lien avec un processus décisionnel pour lequel une décision finale du gouvernement n'a pas encore été prise (art. 37 à 39 de la Loi). Tout document s'y rapportant contient donc des informations vraisemblablement susceptibles d'entraver les négociations avec le gouvernement du Québec (art. 20 de la Loi) en plus d'entraver le processus décisionnel devant mener à la conclusion d'une entente sur les divers aspects liés à l'ajout de nouvelles stations (art. 22 et 37 à 39 de la Loi). La divulgation des documents demandés porterait en outre atteinte aux intérêts économiques de CDPQ Infra et de la collectivité à l'égard de laquelle elle est compétente (art. 21 et 22 de la Loi). Sans limiter la portée de ce qui précède, toute communication de ce type de document à ce stade-ci aurait pour effet de révéler les méthodologies utilisées par CDPQ Infra et ses consultants pour évaluer des projets d'infrastructure et pourrait placer CDPQ Infra dans une position de vulnérabilité sur le marché, lui causant ainsi un préjudice important dans le cadre du processus décisionnel en cours et affecter sa compétitivité dans ses autres projets.

Dans le cadre d'une négociation avec le gouvernement du Québec, d'un processus décisionnel en cours relevant de cet organisme, et en l'absence d'une décision finale de leur part, la CDPQ Infra peut refuser de communiquer les documents demandés (art. 20, 37, 38 et 39 de la Loi).

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles ci-haut mentionnés et nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la *Loi sur l'accès* énonce ce qui suit :

« **135.** Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos salutations distinguées



M^e Raphaëlle Alimi

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

1982, c. 30, a. 20.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

38. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

1982, c. 30, a. 38.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.